



## Conseil économique et social

Distr. générale  
12 mai 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Session de fond de 1999

Genève, 5-30 juillet 1999

Point 13 de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions relatives à l'économie et à l'environnement

## Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

### Note du Secrétaire général

1. À sa 83e séance plénière, le 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/107, intitulée «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>1</sup>».
2. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale :
  - «5. Réaffirme l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts déployés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économiques aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États, et décide de transmettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1999, le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts<sup>2</sup>.»
3. On trouvera dans la section IV du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312), qui sera communiqué au Conseil économique et social à sa session de fond de 1999, un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés.

---

\* E/1999/100.

*Notes*

<sup>1</sup> Pour le texte intégral de la résolution, qui n'est pas reproduit dans le présent document, voir résolution 53/107 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Pour le texte du rapport, qui n'est pas reproduit dans le présent document, voir A/53/312, sect. IV.

---